

Voilà l'énumération de diverses raisons qui nous font appuyer le projet. Il s'agit, à notre sens, d'un apport considérable à la structure de la sécurité sociale dans notre pays.

Tout d'abord, ce projet établit les prestations de retraite en fonction du salaire, quoique seulement à titre partiel, comme nous le montrerons en temps et lieu.

Ensuite, ce projet assurera la protection de ceux qui ne reçoivent à titre de retraite que les prestations de sécurité de la vieillesse. Troisièmement, chose fort importante à nos yeux, la prestation est absolument transférable dans toutes les régions du pays, ce qui n'est pas le cas des régimes de pension privés.

Voici une autre raison pour laquelle nous appuyons le projet: il y a adaptation automatique du revenu cotisable, de sorte que la caisse de retraite évoluera au même rythme que l'économie. Ce régime est établi selon ce que l'on appelle dans le cas d'un régime de pension privé la formule des gains de fin de carrière. Le projet protège jusqu'à un certain point contre l'inflation après la retraite. Il autorise le retraité à gagner quelque argent. Il permet de demander la prestation de sécurité de la vieillesse avant 70 ans, bien qu'il y ait réduction dans ce cas. Enfin, la loi est pondérée en faveur des travailleurs ou personnes à leur compte situés à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des revenus, des travailleurs très mal payés.

Je ne voudrais pas vous donner l'impression, en parlant au nom du Congrès, que je nie les avantages de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Nous la considérons comme fort utile, malgré ce que nous considérons comme des tares. Nous soulignons toutefois qu'elle comporte des inconvénients, notamment le versement d'une prestation uniforme en fonction des «besoins moyens», pour employer un terme de sociologie, et non des besoins du bénéficiaire. Nous reconnaissons cependant que le régime fédéral de retraite s'ajoute à la loi sur la sécurité de la vieillesse, qui se transformera en infrastructure. Nous aurons donc un régime de sécurité de la vieillesse à deux niveaux, sous direction étatique.

En analysant le projet C-136, nous avons dû tenir compte, bien sûr, de l'existence au Canada de divers régimes de retraite privés. Ces régimes s'appliquent à nombre d'ouvriers, ou du moins y a-t-il beaucoup de travailleurs dans les établissements où ces régimes sont en vigueur. Cependant, beaucoup de travailleurs ne bénéficient d'aucun régime privé, comme nous le soulignons dans notre mémoire, et ils n'en bénéficieront sans doute jamais à cause de leur travail. Même les bénéficiaires d'un régime privé ne comprennent trop souvent, ni la nature de la prestation qu'il comporte; c'est-à-dire une pension résultant des placements, ni celle des autres mesures restrictives. Le rôle de notre congrès est d'assurer que les régimes privés actuels servent de complément au régime public, plutôt que le contraire.

Nous parlons dans le mémoire que nous vous avons soumis de l'intégration des régimes privés au régime public. Nous y soutenons que le terme d'«intégration» constitue un euphémisme; dans un trop grand nombre de cas, l'intégration n'entraînera qu'un jeu de compensation, après quoi le travailleur dont le régime est intégré ne bénéficie aucunement du régime fédéral, ou n'en retire qu'une amélioration partielle de sa condition.

Nous avons énuméré les motifs pour lesquels nous appuyons le projet: ils vous paraîtront sans doute nombreux. Nous devons noter cependant que le Congrès du Travail du Canada formule certaines réserves au sujet du projet, qui lui semble comporter d'importantes lacunes. D'abord, le degré de liaison aux salaires, le rapport entre rémunération et niveau des prestations, est trop faible. Après la période de transition, la prestation ne représentera que 25 p. 100 de la rémunération antérieure, et encore ces chiffres ne valent-ils que jusqu'à une certaine limite de revenu. Nous estimons insuffisante cette proportion de 25 p. 100.